

SOCIETE LDC

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 6 853 788,40 €. Siège social : Zone Industrielle Saint-Laurent, 72300 Sablé-sur-Sarthe. 576 850 697 R.C.S. Le Mans.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA SOCIETE L.D.C.

Consultable sur le site internet de la société L.D.C. http://www.ldc.fr

Modifié par le Conseil de surveillance du 4 février 2021 afin de prendre en compte les modifications que la loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises) publiée au Journal officiel le 22 mai 2019 a apportées au Code de commerce



TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	
ARTICLE 1er Objet du Reglement Interieur	
ARTICLE 2 ROLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	4
ARTICLE 3 COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	5
ARTICLE 4 DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	
4.1 - Obligations générales	7
4.2 - Obligation de loyauté	7
4.3 - Devoir de confidentialité des membres du Conseil de surveillance	
4.4 - Obligation de révélation / Conflits d'intérêts	8
4.5 - Cas particulier des conventions réglementées et contrôle des conventions courante	s9
4.6 - Obligation de non-concurrence	10
4.7 - Obligations liées à la détention d'information privilégiées - Prévention des opérat	ions
d'initiés	
4.5.1. Devoir d'abstention	
4.5.2. Fenêtres négatives	
4.5.3. Publicité des opérations sur titres	12
4.5.4. Mise au nominatif des titres ou dépôt	13
4.6 - Obligations relatives à la détention d'instruments financiers émis par la Société	13
4.7- Responsabilité du Conseil en matière de rémunération des dirigeants	13
4.8 - Obligation de diligence	
4.9 - Devoir de se documenter	
ARTICLE 5 REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	
5.1 - Fréquence	
5.2 - Lieux de réunions	
5.3 - Evaluation des travaux du Conseil	
5.4 - Convocations et droit d'information	
5.5 - Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication	
5.6 - Possibilité de consultation écrite	
ARTICLE 6 COMITES SPECIALISES	
6.1 - Règles communes à tous les Comités	
6.2.1 Composition	
6.2.2 Attributions	
•	19 20
6.3.3 Modalités particulières de fonctionnement	
ARTICLE / REGLES DE DETERMINATION DE LA REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL ARTICLE 8 MODALITES DE PROTECTION DES DIRIGEANTS SOCIAUX – ASSURA	
RESPONSABILITE CIVILE MANDATAIRE	
ARTICLE 9 Plan de succession des dirigeants et des personnes cles	
ARTICLE 9 TLAN DE SUCCESSION DES DIRIGEANTS ET DES FERSONNES CLES	



PREAMBULE

Le Conseil de surveillance de la société L.D.C. a adopté son Règlement Intérieur lors de sa réunion du 29 janvier 2009.

Suivant délibération du Conseil de surveillance du 20 Mai 2010, le Règlement Intérieur a été modifié pour prendre en considération :

- L'adoption du Code Middlenext en décembre 2009.
- Les dispositions de l'ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre 2008 faisant obligation aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'établir un Comité d'audit.

Suivant délibération du Conseil de surveillance du 16 Mai 2012, le Règlement Intérieur a également été modifié par l'introduction de dispositions concernant le Code de Déontologie Boursière et l'évaluation des travaux du Conseil de surveillance.

Suivant délibération du Conseil de surveillance du 25 août 2016, le Règlement Intérieur a également été modifié pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-819 du 21 juin 2016 réformant le système de répression des abus de marché.

Cette loi renforce les sanctions applicables en matière d'abus de marché, et étend la composition administrative aux abus de marché. Elle interdit en outre le cumul des poursuites pénales et administratives et organise, en conséquence, le partage des compétences entre l'AMF et le procureur de la République financier.

Suivant délibération du Conseil de surveillance du 24 mai 2017, le Règlement Intérieur a été modifié afin de prendre en compte les dispositions issues de la réforme de l'audit (Règlement (UE) n°537/2014) et le Code Middlenext tel que révisé en septembre 2016.

Suivant délibération du Conseil de surveillance du 4 février 2021, le Règlement Intérieur a été modifié afin de prendre en compte les modifications que la loi PACTE (LOI n° 2019-486 relative au Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises publiée au Journal officiel le 22 mai 2019) a apportées au Code de commerce.

ARTICLE 1er

OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil de surveillance est soumis aux dispositions du Code de Commerce et des articles 22 à 29 des statuts de la Société.



Le président organise et dirige les travaux du Conseil de surveillance. Il veille à son bon fonctionnement.

Le présent Règlement Intérieur a pour objet :

- de rappeler aux membres du Conseil de surveillance leurs différents devoirs,
- de compléter les règles légales, réglementaires et statutaires afin de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil de surveillance, du Comité d'audit et du Comité des Nominations et des Rémunérations et, le cas échéant les limitations de pouvoirs du Directoire afin de clarifier les rôles de chaque organe de gouvernance (cf. paragraphe 2.2 ci-après),
- de contribuer à la qualité du travail des membres du Conseil de surveillance et des Comités spécialisés en favorisant l'application des principes et bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise que commandent l'éthique et l'efficacité.

Il s'impose à tous les membres du Conseil de surveillance. Les obligations qui en découlent s'appliquent aussi bien au représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil de surveillance qu'aux personnes physiques membres du Conseil de surveillance.

ARTICLE 2

ROLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

2.1 En exerçant ses prérogatives légales, le Conseil de surveillance exerce les missions suivantes :

Contrôle:

- exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire et notamment sur la régularité des comptes ainsi que sur l'opportunité des actes de gestion du Directoire,
- examine le processus de vérification des comptes et des informations données aux actionnaires,
- examine les comptes annuels sociaux et consolidés et les situations intermédiaires,
- examine l'ensemble des décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, sociales, financières ou technologiques de la Société,

Nominations et de rémunérations :

- nomme les membres du Directoire ainsi que le président du Directoire,
- fixe leur nombre et leur rémunération dans les conditions prévues par la réglementation¹,
- coopte les membres du Conseil de surveillance,
- répartit les rémunérations versées aux membres du Conseil de surveillance dans les conditions prévues par la réglementation¹,

¹ Conformément à la politique de rémunération votée par l'assemblée pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé



Autorisations préalables :

• autorise préalablement les conventions réglementées et certaines décisions du Directoire prévues visées au paragraphe 2.2 en restant attentif à la question des conflits d'intérêts et en procédant à la revue annuelle des conventions,

Etablissement des rapports:

- veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés,
- établit un rapport présenté à l'assemblée générale des actionnaires contenant ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice,
- approuve le rapport du président du Conseil sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne,

Autres missions:

- favorise le dialogue entre les dirigeants et les membres du Conseil et les actionnaires,
- propose à l'assemblée générale des actionnaires la désignation des commissaires aux comptes,
- analyse les situations pouvant faire apparaître un conflit d'intérêt conformément aux dispositions de l'article 4.4 ci-après.
- autorise l'octroi des cautions, avals et garanties dans les conditions prévues par la réglementation
- veille au maintien des objectifs sociaux et environnementaux que la Société souhaite poursuivre,
- délibère sur politique de la Société en matière d'égalité professionnelle et salariale,
- détermine des objectifs en termes de mixité des instances dirigeantes,
- décide de la création de comités et s'assure du bon fonctionnement des comités ainsi créés,

En outre, il peut s'intéresser à toute question intéressant la bonne marche de la société.

- 2.2 Il est rappelé que dans l'ordre interne les pouvoirs de la direction générale sont limités. Ainsi, le Conseil de surveillance en ce qui concerne les opérations de croissance externe :
 - valide la stratégie du groupe en fonction des informations qui lui sont communiquées par le président du Directoire,
 - étudie les dossiers qui lui sont présentés en conséquence et donne son avis sur la nécessité de poursuivre ou non l'analyse de ceux-ci,
 - décide de l'opportunité ou non de réaliser une opération de croissance externe et donne mandat ou non au président du Directoire.

Il en est de même de toute opération significative se situant hors de la stratégie annoncée.

ARTICLE 3

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus.

Les membres du Conseil sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générales des actionnaires, sauf pour les éventuels membres du Conseil représentant les salariés.



Le Conseil de surveillance s'efforce de tout mettre en œuvre pour que deux au moins de ses membres soient des membres du Conseil de surveillance indépendants.

Conformément au Code Middlenext auquel se réfère la société, cinq critères permettent de justifier l'indépendance des membres du Conseil, qui se caractérise par l'absence de relation financière, contractuelle ou familiale significative susceptible d'altérer l'indépendance du jugement :

- > ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, et ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la Société ou d'une société de son groupe;
- > ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation significative avec la Société ou son groupe (client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier...);
- > ne pas être actionnaire de référence de la société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif;
- > ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- > ne pas avoir été, au cours des six dernières années, commissaire aux comptes de l'entreprise.

Il appartient au Conseil de surveillance d'examiner au cas par cas la situation de chacun de ses membres au regard des critères énoncés ci-dessus. Sous réserve de justifier sa position, le Conseil peut considérer qu'un de ses membres est indépendant alors qu'il ne remplit pas tous ces critères ; à l'inverse, il peut également considérer qu'un de ses membres remplissant tous ces critères n'est pas indépendant.

Chaque année, le Conseil de surveillance examine, de préférence lors du premier conseil suivant la clôture de l'exercice de la Société, la situation de chacun des membres au regard des critères exposés ci-dessus.

Chaque membre qualifié d'indépendant informe le président, dès qu'il en a connaissance, de tout changement dans sa situation personnelle au regard de ces mêmes critères.

Le Conseil de surveillance veille, par ailleurs, à ce que la proportion de membres de chaque sexe au sein du Conseil ne soit pas inférieure à 40%.

Le Conseil de surveillance s'assure que la limitation du cumul des mandats sociaux de ne pas détenir plus de cinq mandats dans des sociétés cotées ou de grandes organisations est respectée.

Le Conseil élit un président et un vice-président qui organisent et dirigent les débats du Conseil de surveillance et veillent à son bon fonctionnement.



ARTICLE 4

DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

4.1 - Obligations générales

Chacun des membres du Conseil de surveillance est tenu de prendre connaissance des statuts de la société L.D.C. ainsi que des principaux textes légaux et réglementaires qui régissent les sociétés anonymes à Directoire et Conseil de surveillance françaises, spécialement :

- les règles qui régissent les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé;
- les règles limitant les cumuls de mandats,
- > celles relatives aux conventions et opérations conclues directement ou indirectement entre les mandataires sociaux et la société,
- les règles soumettant à l'autorisation du Conseil de surveillance l'attribution au président du Directoire, et aux membres du Directoire de tout avantage de toutes natures correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de fonctions ou postérieurement à cellesci, que ces avantages résultent ou non d'un contrat de travail et qu'ils soient consentis par la société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle.

Chaque membre du Conseil s'engage expressément à respecter les obligations déontologiques énoncées ci-dessous :

4.2 - Obligation de loyauté

L'obligation de loyauté requiert des membres du Conseil de surveillance qu'ils ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui de la société dont ils assurent la surveillance.

Chaque membre du Conseil de surveillance doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la société correspondant à l'intérêt commun des actionnaires.

4.3 - Devoir de confidentialité des membres du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de surveillance sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du Conseil et le cas échéant, de ses comités ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées. De façon générale, les membres du Conseil, à l'exception du président, sont tenus de ne pas communiquer à l'extérieur, en leur qualité, notamment à l'égard de la presse.



En cas de manquement avéré au devoir de confidentialité par l'un des membres du Conseil, le président, après avis des participants à la réunion du Conseil réunie à cet effet, fait rapport au Conseil sur les suites qu'il entend donner à ce manquement.

4.4 - Obligation de révélation / Conflits d'intérêts

4.4.1 Conflits d'intérêts

Dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêts entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente, le membre du Conseil concerné doit :

- en informer dès qu'il en a connaissance le Conseil, étant précisé qu'une absence d'information équivaut à la reconnaissance qu'aucun conflit d'intérêts n'existe;
- et en tirer toute conséquence quant à l'exercice de son mandat. Ainsi, selon le cas, il devra :
 - s'abstenir de participer aux débats et au vote de la délibération correspondante,
 - ne pas assister aux réunions du Conseil pendant la période pendant laquelle il se trouve en situation de conflit d'intérêts,
 - démissionner de ses fonctions de membre du Conseil.

Une fois par an, le Conseil passe en revue les conflits d'intérêts connus. Chaque membre du Conseil fait part, le cas échéant, de l'évolution de sa situation.

A défaut de respecter ces règles d'abstention, voire de retrait, la responsabilité de l'intéressé pourrait être engagée.

En outre, le président du Conseil ne sera pas tenu de transmettre au(x) membre(s) dont il a des motifs sérieux de penser qu'ils sont en situation de conflit d'intérêts au sens du présent paragraphe des informations ou documents afférents à la participation ou à la conclusion de l'accord à l'origine du conflit d'intérêts, et informera le Conseil de surveillance de cette absence de transmission.

4.4.2 Obligation de révélation

Afin de prévenir les risques de conflits d'intérêt et de permettre au Directoire de délivrer une information de qualité aux actionnaires ainsi qu'aux marchés, chaque membre du Conseil de surveillance a l'obligation de déclarer au Conseil :

- Dès qu'il en a connaissance, toute situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêt entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente,
- Dans le mois qui suit la clôture de l'exercice :



- o toute rémunération et avantage de toutes natures, y compris sous forme de titres, versés ou restant à verser au titre de l'exercice par une société contrôlée par la société ou d'une société contrôlant celle-ci, le cas échéant, en distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels les composant ainsi que les critères en application desquels ils ont été calculés ou les circonstances en vertu desquelles ils ont été établis,
- o tout mandat et fonction exercés dans toute société durant l'exercice écoulé,
- Au titre des cinq dernières années :
 - o tout mandat exercé en dehors du groupe contrôlé par la société,
 - o toute condamnation pour fraude,
 - o toute incrimination et/ou sanction officielle et notamment tout empêchement d'agir en qualité de membre d'un organe de direction ou de surveillance d'un émetteur.

4.5 - Cas particulier des conventions réglementées et contrôle des conventions courantes

Les membres du Conseil doivent porter une attention toute particulière aux conventions réglementées et respecter la procédure qui leur est attachée.

Chaque convention réglementée est autorisée par une délibération particulière du Conseil qui en justifie l'intérêt pour la Société, au regard notamment des conditions financières qui y sont attachées.

Pour les entreprises cotées sur un marché réglementé (Euronext) les informations relatives aux conventions et engagements réglementés sont publiées sur le site Internet L.D.C. au plus tard au moment de leur conclusion.

Le Conseil de surveillance procède à la revue annuelle des conventions et engagements réglementés conclus et autorisés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, sans toutefois nécessiter une nouvelle autorisation au vu de la déontologie, de l'éthique, des lois et des règlements en vigueur.

Il peut procéder au déclassement de toute convention dès lors que son caractère réglementé est devenu sans objet ou au contraire soumettre à l'autorisation du Conseil les conventions ne répondant plus aux critères des conventions courantes.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, les personnes directement ou indirectement intéressées aux conventions réglementées ne participent pas aux délibérations ni au vote.

Par ailleurs, le Conseil définit les procédures d'évaluation et de contrôle des conventions courantes² et réglementées. La procédure d'évaluation des conventions courantes conclues à des conditions normales a été adoptée par délibération du Conseil du 20 mai 2020.

² Requis pour les seules sociétés cotées sur un marché réglementé (Euronext)



4.6 - Obligation de non-concurrence

Privilégier l'intérêt de la Société sur son intérêt personnel contraint le membre du Conseil de surveillance à une obligation de non-concurrence. Pendant toute la durée de son mandat (et pendant une durée de cinq années suivant la date de son expiration), chaque membre du Conseil de surveillance s'interdit d'exercer une quelconque fonction dans une entreprise concurrente de la société L.D.C. et des sociétés qu'elle contrôle.

4.7 - Obligations liées à la détention d'information privilégiées – Prévention des opérations d'initiés³

4.5.1. Devoir d'abstention

D'une façon générale et s'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, le membre du Conseil de surveillance doit se considérer astreint à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par le Code de Commerce.

Plus précisément, du fait de l'exercice de ses fonctions, le membre du Conseil de surveillance est amené à disposer régulièrement d'informations précises, non publiques, concernant la société L.D.C. ou les instruments financiers qu'elle émet, qui, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours.

A ce titre chaque membre du Conseil de surveillance figure sur la liste d'initiés permanents établie par la société et tenue à la disposition de l'AMF.

Dès lors qu'il détient une telle information, le membre du Conseil de surveillance doit s'abstenir :

- de faire ou de tenter de faire usage d'une information privilégiée en réalisant, pour lui-même ou pour autrui, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs opérations ou en annulant ou en modifiant (ou en tentant d'annuler ou de modifier) un ou plusieurs ordres passés par lui avant qu'il ne détienne l'information privilégiée, sur les instruments financiers émis par L.D.C. ou sur les instruments financiers concernés par ces informations privilégiées;
- de recommander ou de tenter de recommander la réalisation d'une ou plusieurs opérations sur les instruments financiers auxquels l'information privilégiée se rapporte ou d'inciter ou de tenter d'inciter à la réalisation de telles opérations sur le fondement de cette information privilégiée ou de faire usage de la recommandation ou de l'incitation mentionnée ci-dessus en sachant qu'elle est fondée sur une information privilégiée;

³ Position - recommandation AMF Doc 2016-08 — Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée (§ 2.1.2.2): Il est recommandé de mentionner dans le RI les mesures préventives « permanentes » prises par la société pour prévenir les manquements d'initiés, la définition de l'information privilégiée, les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que les sanctions encourues.



- de communiquer une information privilégiée (en dehors de sa profession ou de ses fonctions) à un tiers ou de communiquer la recommandation ou l'incitation à réaliser une opération d'initié mentionnée au point précédent en sachant qu'elle est fondée sur une information privilégiée.

Nous attirons votre attention sur le fait que la tentative est sanctionnée au même titre que la réalisation d'une opération d'initiée.

Il est rappelé qu'en cas de violation de ces règles d'abstention, les sanctions suivantes sont encourues et peuvent être punies alternativement, soit par l'AMF, soit par les juridictions pénales⁴:

> Sanctions administratives

Si la voie administrative est retenue, l'AMF peut infliger aux contrevenants :

➤ une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre 100 millions d'euros ou, si des profits ont été réalisés, le décuple du montant de ceux-ci⁵.

Cette sanction peut faire l'objet d'une majoration, dans la limite de 10% de leur montant, destinée à financer l'aide aux victimes.

> Sanctions pénales

Si la voie pénale est retenue, le tribunal peut infliger aux contrevenants :

- > une peine de cinq ans d'emprisonnement, et
- ➤ une amende de 100 millions d'euros dont le montant peut être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage⁶.

Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions rappelées ci-dessus sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit⁷.

Le montant de la sanction pécuniaire prononcée par la commission des sanctions de l'AMF ou le Procureur de la République financier pourra être porté à 15% du chiffre d'affaires annuel total (social ou consolidé) de la Société.

4.5.2. Fenêtres négatives

⁴Article L.465-3-6 du Code monétaire et Financier. Pour rappel, la loi n°2016-819 du 21 juin 2016 a institué un mécanisme de concertation qui impose à l'AMF et au parquet national financier de se coordonner pour ouvrir une des deux voies de répression et fermer l'autre. A défaut, le procureur général sera saisi en vue d'autoriser ou non le procureur de la République financier à engager des poursuites. Art. L.465-3-6 du Code monétaire et Financier

⁵ Article L. 621-15 du Code monétaire et Financier

⁶ Article L. 465-1 du Code monétaire et Financier

⁷ Article L. 465-3-5 du Code monétaire et Financier



Les membres du Conseil doivent s'abstenir d'intervenir sur les titres de la Société, au titre de fenêtres négatives déterminées dans le Code de Déontologie adopté par L.D.C.

Conformément à ce Code, les membres du Conseil devront s'abstenir d'intervenir sur les titres de la Société pendant les périodes suivantes:

- la période de 30 jours calendaires précédant la publication des résultats annuels et semestriels, sauf exception prévue à l'article 19.12 du Règlement (UE) N° 596/2014,
- la période de 15 jours calendaires précédant la publication des chiffres d'affaires trimestriels, annuels et semestriels,
- toutes les périodes pendant lesquelles l'intéressé détient une information privilégiée.

Les membres du Conseil sont invités à consulter le Code de Déontologie sur le site web de L.D.C. afin de prendre connaissance des modalités d'abstention établies par ledit Code.

4.5.3. Publicité des opérations sur titres

Toute opération d'acquisition, cession, souscription et/ou échange portant sur des instruments financiers émis par la Société ou sur des instruments financiers liés, qu'elle soit réalisée directement ou par personne interposée⁸, est soumise à publicité.

Le cas échéant, chaque membre du Conseil de surveillance s'engage à informer les « personnes qui lui sont étroitement liées » au sens de l'article 3 du Règlement (UE) N° 596/2014, à savoir:

- a. le conjoint ou un partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint conformément au droit national ;
- b. l'enfant à charge conformément au droit national;
- c. un parent qui appartient au même ménage depuis au moins un an à la date de la transaction concernée; ou
- d. une personne morale, un trust ou une fiducie, ou un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou par une personne visée aux points a), b) et c), qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne, qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne;

Cette obligation déclarative s'applique aussi bien aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de surveillance qu'à celles-ci.

⁸ Doivent être déclarées à ce titre toute opération portant sur des parts de FCPE investi en instruments financiers émis par la société, toute levée d'options de souscription ou d'achat.



Les mandataires sociaux non membres du Conseil de surveillance sont également tenus de respecter cette obligation, dès leur nomination.

Toutefois, ne donnent pas lieu à notification, les opérations réalisées lorsque le montant cumulé des dites opérations n'excède pas 20 000 € pour l'année civile en cours.

Ces opérations doivent être déclarées dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de la transaction :

- à la société L.D.C.
- à l'Autorité des Marchés Financiers, par voie électronique uniquement, via l'extranet appelé Onde qui est accessible sur le site internet de l'AMF.

4.5.4. Mise au nominatif des titres ou dépôt

Chaque membre du Conseil de surveillance s'oblige soit à convertir au nominatif les titres de la Société L.D.C., de ses filiales, détenues par lui et toute personne liée, soit à déposer ces titres auprès d'un teneur de compte-conservateur d'instruments financiers.

4.6 - Obligations relatives à la détention d'instruments financiers émis par la Société

Chaque membre du Conseil de surveillance est tenu d'acquérir au moins une action, en ce compris le nombre statutairement requis,

4.7- Responsabilité du Conseil en matière de rémunération des dirigeants

Pour les sociétés cotées sur un marché réglementé (Euronext), dans le cadre du rapport sur le gouvernement d'entreprise, le Conseil, avec l'appui du Comité des Nominations et des Rémunérations approuve la rédaction du chapitre relatif à l'information des actionnaires sur la politique de rémunération des mandataires sociaux et sur les rémunérations des dirigeants mandataires sociaux.

Il se prononce notamment sur l'attribution à ces mandataires sociaux de tout plan d'intéressement au capital tel que l'attribution gratuite d'actions, l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions.

Le Conseil établit une politique de rémunération pour chacun des mandataires sociaux de la Société conforme :

- à son intérêt social,
- contribuant à sa pérennité,
- liée à la performance et,
- tenant compte du niveau de progression annuel des salaires de base des salariés.



Les éléments de ce rapport sont soumis au vote des actionnaires⁹.

4.8 - Obligation de diligence

Le membre du Conseil de surveillance doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Chaque membre du Conseil de surveillance s'engage à être assidu et :

- à assister en personne, le cas échéant, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à toutes les réunions du Conseil de surveillance, sauf en cas d'empêchement insurmontable,
- à assister à toutes les assemblées générales d'actionnaires,
- à assister aux réunions de tous comités créés par le Conseil de surveillance dont il serait membre.

A ce titre, sauf justification sérieuse, chaque membre du Conseil de surveillance doit veiller à ne pas être absent à plus de 25% des réunions du Conseil ou des comités.

4.9 - Devoir de se documenter

Chaque membre du Conseil de surveillance doit s'assurer qu'il a obtenu toutes les informations nécessaires sur les sujets qui seront évoqués lors des réunions¹⁰. Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du Conseil de surveillance, le membre du Conseil de surveillance se fait communiquer les documents qu'il estime utiles. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du président du Conseil de surveillance qui s'efforce d'y satisfaire dans un délai de 5 jours¹¹ et s'assure que les membres du Conseil de surveillance sont en mesure de remplir leur mission.

Toute difficulté rencontrée dans l'exercice de ce droit est soumise au Conseil de surveillance. Tel est le cas en particulier, lorsque le président ne répond pas favorablement aux demandes d'un membre du Conseil de surveillance et que celui-ci tient la ou les raisons invoquées pour injustifiées ou lorsque le Président n'a pas fait connaître sa réponse dans le délai susmentionné.

Chaque membre du Conseil de surveillance est autorisé à rencontrer les principaux dirigeants de l'entreprise.

⁹ Suspension des rémunérations en cas de rejet du say on pay post global

¹⁰ Cf. R 1 du code Middlenext

¹¹ R 4 du code Middlenext : il est recommandé de préciser dans le règlement intérieur les modalités pratiques de délivrance de l'information aux membres du conseil, tout en fixant des délais raisonnables.



ARTICLE 5

REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

5.1 - Fréquence

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins quatre fois par an.

Les dates des réunions annuelles sont fixées pour l'année civile à venir.

5.2 - Lieux de réunions

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation mais de préférence au siège social.

5.3 - Evaluation des travaux du Conseil

Une fois par an au moins, le Conseil de surveillance est invité à procéder à un examen de son fonctionnement. A cet effet, le président du Conseil invite les membres à s'exprimer sur la préparation de ses travaux.

5.4 - Convocations et droit d'information

Les convocations peuvent être faites par tous moyens. Toutefois, sauf circonstances particulières, elles sont expédiées par écrit huit jours au moins avant chaque réunion.

Sont joints à la convocation, adressés ou remis aux membres du Conseil de surveillance tous les documents de nature à les informer sur l'ordre du jour et sur toutes questions qui sont soumises à l'examen du Conseil, ainsi que le projet de procès-verbal de la réunion précédente.

En outre, le Conseil de surveillance est régulièrement informé à l'occasion de ses réunions de la situation financière, de la situation de trésorerie et des engagements de la Société.

5.5 - Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Les membres du Conseil de surveillance peuvent participer à la réunion du Conseil de surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Cette modalité de participation n'est pas applicable pour l'adoption des décisions qui ont pour objet l'examen de l'arrêté des comptes de l'exercice y compris les comptes consolidés.

Les moyens mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.



Le procès-verbal de délibération mentionne la participation de membres du Conseil de surveillance par les moyens de la visioconférence ou de télécommunication et, le cas échéant, la survenance d'éventuels incidents techniques s'ils ont perturbé le déroulement de la séance.

5.6 - Possibilité de consultation écrite

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil de surveillance peuvent être prises par simple consultation écrite des membres du Conseil de surveillance sans que les membres ne se réunissent et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 6

COMITES SPECIALISES

Le Conseil de surveillance peut créer des Comités dont il fixe la composition et les attributions aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Les conditions de création et la composition du Comité d'audit sont cependant fixées par la loi.

Les comités permanents du Conseil sont les suivants :

- le Comité d'audit,
- le Comité des Nominations et des Rémunérations.

Chaque Comité a un rôle d'étude, d'analyse et de préparation de certaines délibérations du Conseil de surveillance relevant de sa compétence, ainsi que d'étude des sujets et/ou projets que le Conseil de surveillance ou son Président renvoie à son examen. Il a un pouvoir consultatif et agit sous l'autorité et la responsabilité collective et exclusive du Conseil de surveillance à qui il rend compte.

6.1 - Règles communes à tous les Comités

Le Conseil de surveillance fixe la composition et les attributions de chaque Comité. Il peut décider à tout moment d'en modifier la composition. Il désigne au sein de chaque Comité un Président.

Chaque Comité se réunit sur convocation de son Président et définit la fréquence de ses réunions. Cellesci se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu décidé par le Président.

Le Président de chaque Comité établit l'ordre du jour des réunions et dirige les débats. Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du Comité doit être présente. Les membres des Comités ne peuvent pas se faire représenter.

Un compte rendu écrit de chaque réunion est établi. Ce procès-verbal est communiqué aux membres du Comité considéré et aux autres membres du Conseil de surveillance.

Le Président du Comité ou l'un de ses membres rend compte des travaux du Comité à la plus proche séance du Conseil de surveillance.



Chaque Comité peut décider d'inviter à ses réunions, en tant que de besoin, toute personne de son choix. Un des membres du Comité en assure le secrétariat.

6.2 - COMITE D'AUDIT

6.2.1 Composition

Le Comité est composé d'au moins deux membres.

Conformément à la loi, ce Comité ne peut comprendre que des membres du Conseil de surveillance dont un, au moins, doit être indépendant au regard des critères précisés à l'article 3 ci-dessus et rendus publics par le Conseil de surveillance.

En outre, l'un au moins de ces membres indépendants doit présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable ou de contrôle légal des comptes.

Les autres membres du Comité d'audit disposent également de compétences en matière financière et comptable¹².

La compétence ainsi requise en matière financière ou comptable s'apprécie au regard de l'expérience professionnelle¹³, de la formation académique et/ou de la connaissance de l'activité propre de la Société¹⁴.

6.2.2 Attributions

Le Comité d'audit a pour missions essentielles :

1) L'examen des comptes annuels et semestriels de la Société.

Le Comité d'audit procède à l'examen des comptes annuels et semestriels de la Société. Il s'assure de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes consolidés et des comptes sociaux de l'entreprise.

2) Suivi du processus d'élaboration de l'information financière

Le Comité d'audit vérifie que les procédures internes de collecte et de contrôle des informations garantissent celles-ci, notamment la fiabilité des processus qui concourent à l'établissement des comptes et la validité des méthodes choisies pour traiter les opérations significatives. Il formule, le cas échéant des recommandations pour en garantir l'intégrité.

¹² Recommandation formulée par le groupe de travail présidé par M. Poupart Lafarge dans son rapport final sur le Comité d'audit du 22 juillet 2010 (§3.2)

¹³ Exemples cités dans le rapport Poupart Lafarge sur le Comité d'audit du 22 juillet 2010 : l'exercice de fonctions au sein d'une direction générale, d'une direction financière ou d'un cabinet d'audit

¹⁴ Rapport final sur le Comité d'audit du groupe de travail présidé par M. Poupart Lafarge du 22 juillet 2010 (§3.2)



Lors de l'examen des comptes, le Comité se penche sur les opérations importantes à l'occasion desquelles aurait pu se produire un conflit d'intérêts.

3) La participation au choix des commissaires aux comptes et le respect des règles garantissant leur indépendance et leur objectivité.

✓ Nominations

Le Comité d'audit émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'Assemblée Générale.

En cas de renouvellement des commissaires aux comptes, le Comité fait une recommandation au Conseil concernant la reconduction de la mission du commissaire aux comptes.

En cas de nomination d'un nouveau commissaire aux comptes, le Comité d'audit appréciera, en liaison avec le commissaire aux comptes pressenti, si une procédure d'appel d'offres doit être menée. Dans ce cadre, le Comité d'audit doit émettre à l'issue de la procédure de sélection une recommandation justifiée au Conseil de surveillance :

- en émettant au moins deux choix et en indiquant la préférence dûment motivée du comité envers un commissaire aux comptes ;
- cette recommandation devra comporter deux mentions obligatoires : le Comité d'audit doit confirmer (i) qu'il n'a pas été influencé par un tiers lors de sa décision et (ii) qu'aucune clause contractuelle n'a eu pour effet de restreindre son choix.

La recommandation justifiée du Comité d'audit est jointe au rapport du Conseil de surveillance à l'assemblée appelée à se prononcer sur la nomination du nouveau commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance n'a pas retenu le choix du Comité d'audit, il doit motiver sa décision dans son rapport.

✓ Honoraires

Le Comité d'audit se fait communiquer les honoraires versés par la Société et son groupe au cabinet et au réseau des commissaires aux comptes et s'assure que leur montant, ou la part qu'ils représentent dans le chiffre d'affaires du cabinet et du réseau, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'indépendance des commissaires aux comptes.

✓ Suivi des travaux des commissaires aux comptes

Le Comité d'audit institue une relation directe avec les commissaires aux comptes et les auditionne régulièrement, y compris hors la présence des dirigeants, afin de prendre connaissance de leur programme de travail, de s'assurer qu'ils sont en mesure d'exercer correctement leur mission et de débattre avec eux des conclusions de leurs travaux. Il tient compte, le cas échéant, des constatations et des conclusions du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C) consécutives aux contrôles réalisés.



Dans ce cadre, le Comité interroge les commissaires aux comptes afin de savoir s'ils sont concernés par un contrôle du H3C, et le cas échéant, il leur demande la communication du rapport écrit du H3C.

✓ Suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes examinent avec le Comité d'audit les risques pesant sur leur indépendance, en application de l'article L.823-16 du code de commerce. Ils lui communiquent chaque année :

- a) Une déclaration d'indépendance;
- b) Le montant global des honoraires versés au réseau des commissaires aux comptes par les sociétés contrôlées par la Société ou la société qui la contrôle, au titre des prestations qui ne sont pas directement liées à la mission du commissaire aux comptes.
- c) Une information sur les prestations accomplies au titre des diligences directement liées à la mission.

Le Comité d'audit examine avec les commissaires aux comptes les mesures de sauvegarde qu'ils ont prises pour atténuer les risques éventuels d'atteinte à leur indépendance et s'assurer qu'ils respectent les dispositions légales et réglementaires relatives aux incompatibilités prévues au code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Le Comité d'audit autorise la fourniture des services autres que la certification des comptes mentionnés à l'article L. 822-11-2 du Code de Commerce. En cas d'incertitudes sur certaines prestations, le Comité d'audit demande au commissaire aux comptes son analyse et son interprétation des textes si les différents cas ne sont pas expressément traités par les textes. Il s'assure que le co-commissaire est également informé de ces prestations.

4) Contrôle interne et gestion des risques

Le Comité d'audit suit l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance. Le Comité informe le Conseil de surveillance, sans délai, de toute difficulté rencontrée dans l'exercice de sa mission.

6.2.3 <u>Modalités particulières de fonctionnement</u>

Le Comité d'audit se réunit au moins deux fois par an avant les séances du Conseil de surveillance à l'ordre du jour desquelles est inscrit l'examen des comptes annuels et semestriels et/ou la proposition de nomination de Commissaires aux comptes.

Le Président veille à ce que la documentation nécessaire à l'exercice des missions des membres du Comité, soit mise à leur disposition dans un délai raisonnable préalable à chaque réunion du Comité.



Le Président du Directoire et le Directeur financier présentent les comptes annuels et semestriels au Comité d'audit. Lors de la présentation de ces comptes au Conseil de surveillance, le Président du Comité d'audit présente les observations éventuelles de ce dernier.

Le Comité d'audit se réunit, en outre, toutes les fois qu'il le juge utile, notamment en cas d'événement important pour la Société.

Les membres du Comité d'audit reçoivent, lors de leur nomination, une information sur les spécificités comptables, financières et opérationnelles en vigueur dans la Société et son groupe.

Pour l'accomplissement de sa mission, le Comité d'audit peut entendre, hors de la présence des mandataires sociaux, les Commissaires aux comptes, les dirigeants et directeurs responsables de l'établissement des comptes, de la trésorerie et du contrôle interne.

Le Comité rend compte de ses travaux au Conseil de surveillance à la plus prochaine réunion de celuici.

6.3 - COMITE DES NOMINATIONS ET DES REMUNERATIONS

6.3.1 Composition

Ce comité est composé d'au moins 3 membres du Conseil de surveillance.

6.3.2 Attributions

1) En matière de nomination :

Le Comité a notamment pour mission :

- d'examiner toute proposition de nomination à un poste de membre du Conseil de surveillance ou du Directoire, et de formuler sur ces propositions un avis et/ou une recommandation auprès du Conseil de surveillance, en s'assurant de l'équilibre et de la complémentarité des compétences des membres du Conseil et de la diversité de leurs profils,
- de veiller à ce que la mixité soit au cœur des préoccupations du Conseil de surveillance. Le Conseil, sur proposition de la direction générale, détermine des objectifs en termes de mixité des instances dirigeantes, du Comité de direction et plus largement de l'encadrement supérieur.
- de proposer au Conseil de surveillance une procédure destinée à sélectionner les futurs membres du Directoire qui garantit jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats et s'assurer que le processus de sélection lors du renouvellement ou de la création de postes assure bien la mixité des candidatures,
- d'examiner annuellement la politique de la Société en matière d'égalité professionnelle et de mixité hommes-femmes,



- de débattre de la qualification de membre indépendant du Conseil,
- de s'assurer de l'existence d'un plan de succession pour les membres de l'équipe de direction
 A cet égard, il peut être saisi du suivi de la question de la succession du dirigeant et des
 principales personnes clés.

2) En matière de rémunération

Le Comité des Nominations et des Rémunérations a notamment pour mission :

- d'examiner et d'émettre son avis sur l'ensemble de la rémunération des mandataires sociaux et des principaux dirigeants, ainsi que sur la politique de rémunération et de motivation des dirigeants, notamment la définition des critères objectifs pris en compte pour le calcul des parties variables. Parmi les critères pris en compte, le Conseil est très attentif aux critères de RSE (Responsabilité sociale et sociétale des entreprises),
- de faire des propositions au Conseil de surveillance concernant la mise en œuvre et la révision le cas échéant de la politique de rémunération des mandataires sociaux dans les conditions prévues par la réglementation,
- de faire au Conseil de surveillance toute recommandation relative à la rémunération des membres du Directoire et de rendre un avis consultatif, sur demande du Directoire, sur la rémunération des principaux dirigeants du Groupe,

Ces recommandations portent sur l'ensemble des éléments de rémunération : la partie fixe, avantages en nature inclus, la partie variable, les éventuelles indemnités de départ, les régimes de retraites supplémentaires et les attributions d'options de souscription, d'options d'achat ou encore d'actions gratuites, que ces éléments soient versés, attribués ou pris en charge par la Société, ou une société qu'elle contrôle.

Elles portent également sur l'équilibre des différents éléments constituant la rémunération globale et leurs conditions d'attribution, notamment en termes de performance.

- d'apprécier le montant de la rémunération des mandataires sociaux soumis à la décision de l'assemblée générale ainsi que leurs modalités de répartition,
- d'examiner et d'émettre son avis sur les projets des plans de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société à consentir aux salariés et aux dirigeants.



Chaque membre du Conseil de surveillance peut percevoir une rémunération dont le montant est voté par l'assemblée générale ordinaire et dont la répartition est décidée par le Conseil de surveillance dans les conditions prévues par la réglementation.

La répartition de cette somme globale se fait en fonction de l'assiduité de chaque membre aux réunions du Conseil de surveillance.

Le Conseil peut cependant décider d'attribuer une rémunération à un de ses membres qui, à défaut d'être assidu aux réunions, est régulièrement sollicité hors des réunions notamment par le président du Conseil, ou prend l'initiative de lui faire part de ses avis ou recommandations.

6.3.3 Modalités particulières de fonctionnement

Le Comité des Nominations et des Rémunérations se réunit au moins une fois par an pour procéder à l'examen des rémunérations des membres du Directoire et examiner les propositions de nomination au Directoire et au Conseil de surveillance qui figurent à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale appelée à statuer sur ces propositions.

Il se réunit également avant toute décision d'attribution de stock-options ou d'attribution gratuite d'actions à des mandataires sociaux, des dirigeants du groupe ou des membres du Comité de Direction.

En outre, il se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président, à son initiative ou encore à la demande du Président du Conseil de surveillance.

ARTICLE 7

REGLES DE DETERMINATION DE LA REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL¹⁵
Il peut être alloué par le Conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres du Conseil.

ARTICLE 8

MODALITES DE PROTECTION DES DIRIGEANTS SOCIAUX – ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE MANDATAIRE

¹⁵ Depuis l'ordonnancez du 27 novembre 2019, l'Assemblée Générale Ordinaire doit statuer sur la politique de rémunération des membres du Conseil de surveillance ainsi que globalement sur les rémunérations versées au cours ou attribuées au titre de l'exercice écoulé pour l'ensemble des mandataires sociaux, en ce compris les membres du Conseil de surveillance.



Le présent Règlement Intérieur pourra être adapté et modifié par décision du Conseil de surveillance prise dans les conditions fixées par les statuts.

Tout nouveau membre du Conseil de surveillance sera invité à le ratifier concomitamment à son entrée en fonction.

Conformément aux dispositions du Code Middlenext, le présent Règlement Intérieur, ou des extraits, sera rendu public.

Signatures page suivante

Une assurance Responsabilité Civile Mandataires Sociaux est souscrite au profit des personnes physiques exerçant des fonctions de direction ou de supervision dans la Société et dans ses filiales contrôlées à plus de 50% des droits de vote.

ARTICLE 9

PLAN DE SUCCESSION DES DIRIGEANTS ET DES PERSONNES CLES

Une fois par an au moins, le Conseil de surveillance est invité à examiner la question de la succession des dirigeants en exercice et éventuellement d'un certain nombre d'hommes et de femmes clés.

ARTICLE 10

ADAPTATION, MODIFICATIONS ET PUBLICITE DU REGLEMENT INTERIEUR



NOMS	SIGNATURES
André DELION	
Patrice CHANCEREUL	
Société Rémy LAMBERT	\bigcirc 4
représentée par Stéphanie	Stamer
LAMBERT	0000
Cécile SANZ	Sul
Laurent GUILLET	
Béatrice BASTIEN	
Société CAFEL représentée par	
Philipe PANCHER	-St.
Jean-Paul SABET	
Caroline HUTTEPAIN PELTIER	
Société SOFIPROTEOL	11/
représentée par Violaine GRISON	₩ <u></u>
Monique MENEUVRIER	
Aurélie ROYER	
Loan LU-MINH	- Huy